

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°33/2023

**Objet : Marché de travaux n°03-2022 « Création d'un ascenseur panoramique » -
Déclaration sans suite pour intérêt général après négociation – lots 6 « Menuiserie Alu »**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le lancement d'un Marché passé selon la procédure adaptée ouverte en application des articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plate-forme Dématis sous le n°899973 en date du 14 novembre 2022 et son avis rectificatif déposé le 1^{er} décembre et reportant la date limite de réception des offres au 12 décembre 2022 à 12 heures,

VU que deux offres ont été réceptionnées pour le lot 6 « Menuiserie Alu » et que ces dernières présentent un montant supérieur aux crédits alloués au marché,

VU qu'une négociation avec les entreprises a été lancée le 17 janvier 2023,

CONSIDERANT que les nouvelles offres réceptionnées après négociation présentent toujours un montant supérieur aux crédits alloués au marché,

CONSIDERANT que le maître d'œuvre va procéder à des modifications substantielles du cahier des charges dudit lot,

CONSIDERANT qu'il n'y a eu aucun commencement d'exécution

CONSIDERANT que cette évolution des besoins constitue un motif d'intérêt général justifiant de déclarer sans suite la procédure d'attribution du marché,

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le lot 6 «Menuiserie Alu » du marché 03-2022 « création d'un ascenseur panoramique » aux motifs mentionnés ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser le Pouvoir Adjudicateur à procéder au lancement d'une nouvelle consultation.

Article 3 : De préciser que la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux candidats.

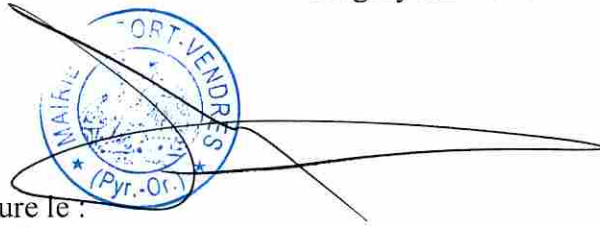
Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230210-DEC33-2023-AU
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 10 février 2023

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture le :

Et publication ou notification du :

Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Voies et délais de recours :

- *Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.*

- *Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat).*

- *Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. »*

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230210-DEC33-2023-AU
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Décision n°33-2023